



60 rue Vergniaud
75640 Paris CEDEX 13
www.fo-com.com
postes@fo-com.com

TEMPS DE TRAVAIL

La Poste en flagrant délit d'illégalité !

Après de nombreuses décisions de TGI, la Cour d'Appel de Paris vient de le confirmer :

- **On ne peut, à La Poste, travailler que 35 heures hebdomadaires ou en cycle conformément de l'accord-cadre du 17 février 1999.**
- **Le travail en cycle ne peut être mis en œuvre que par accord collectif.**

Toute organisation unilatérale en 4 semaines est illégale.

Si vous travaillez (ou avez travaillé) en régime de travail pluri-hebdomadaire sans accord tout dépassement de 35 heures, quelle que soit la semaine, doit être payé en heures supplémentaires majorées.

Le non-paiement est un délit de travail dissimulé.

La Poste fait déjà l'objet de plusieurs instructions judiciaires à ce sujet.

Exemple : si vous travaillez en régimes de 4 semaines avec une DHT de 38 h 30, La Poste vous doit 3 h 30 supplémentaires par semaine soit 137 heures par an. Avec rattrapage quinquennal maximum, 685 heures majorées de 25 %.

▶ **Soit au total, plus de 8 000 € que vous doit La Poste**

Nous vous invitons à remplir le modèle de requête joint et renvoyez-le à votre direction avec copie à votre section FOCOM, qui au besoin agira en justice pour faire valoir vos droits.

Ensemble rappelons à La Poste qu'elle n'est pas au dessus des lois

LA NÉGOCIATION,
C'EST NOTRE FORCE

Requête à rédiger sur papier libre.

Copie à renvoyer à votre section FOCOM.

Nom :
Prénom :
Grade :
Identifiant :
Bureau de :

À
DOTC de :
Ou direction de La Poste de :

Objet : paiement d'heures supplémentaires.

Je travaille (ou j'ai travaillé) dans le bureau de..... depuis le.....
Le régime de travail appliqué par La Poste dans cet établissement est sur une période de X semaines.

Ce rythme de travail n'est possible que sur accord collectif conclu selon les principes de l'accord de 1999.

En l'absence d'accord en cycles intangibles ou de mise en place unilatérale de régimes flexibles, tout dépassement de la DHT de 35 heures doit être payé en heure supplémentaire majorée de 25 %.

Au cas particulier j'ai effectué sur la période du... au X heures supplémentaires.

Le non paiement de ces heures supplémentaires est un élément constitutif du délit de travail dissimulé.

Je vous demande donc de bien vouloir mettre en paiement les heures dues sur la période.

Sans réponse favorable sous quinzaine je me verrai contraint de saisir la juridiction compétente en référé pour en demander le paiement.

Copie :
Syndicat FOCOM